



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite
tenue le lundi 3 avril 2023 à 19h00
à la Salle du conseil de l'Hôtel de ville
située au 540, rue Notre-Dame à Saint-Tite

Sont présents :	Mme Annie Pronovost	Mairesse
	M. Marc St-Amant	Conseiller municipal
	M. Gilles Goyette	Conseiller municipal
	M. Guy Baillargeon	Conseiller municipal
	Mme Josée Chouinard	Conseillère municipale
	M. Pierre Frigon	Conseiller municipal
	M. Michel Champagne	Directeur général
	Me Julie Marchand	Greffière
Est absent :	M. Yvon Laforme	Conseiller municipal

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Mme Annie Pronovost, mairesse.

2023-04-74

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,
appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller,
et résolu que la séance soit ouverte.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-75

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller,
appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère,
et résolu de dispenser la greffière de la lecture de l'ordre du jour tel que reçu par les
membres du conseil municipal avant la présente séance, d'y ajouter les points 14.1 et
14.2 et d'adopter l'ordre du jour ainsi modifié :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la
séance extraordinaire du 20 mars 2023;
4. Administration - Direction générale :
 - 4.1 Résolution approuvant le rapport annuel de la Régie des incendies du Centre-
Mékinac concernant le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
 - 4.2 Acceptation des prévisions budgétaires de la Corporation de transport adapté
Mékinac pour l'exercice financier 2023 établissant une cotisation pour la Ville au
montant de 14 227.07 \$;
 - 4.3 Demande à la Sûreté du Québec l'aide de ses effectifs pour les services de sécurité
durant la période du Festival Western 2023;
 - 4.4 Demande au Canadien National d'éviter le transport des matières dangereuses
durant l'événement du Festival Western 2023 et de réduire la vitesse des trains;
 - 4.5 Demande à la Régie du bâtiment du Québec l'aide de ses effectifs pour la
vérification des installations de gaz propane et d'électricité durant la période du
Festival Western édition 2023;



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

- 4.6 Demande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation l'aide de ses effectifs pour la vérification des normes de qualité des aliments vendus au public durant la période du Festival Western édition 2023;
- 4.7 Demande à Hydro-Québec l'aide de ses effectifs et équipements durant la période du Festival Western prévue du 8 au 17 septembre 2023;
- 4.8 Demande au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSS MCQ), site CLSC Saint-Tite, sa collaboration pour mettre en place un service médical durant la période du Festival Western édition 2023;
- 4.9 Demande à Transports Canada d'appliquer la zone de protection de ¼ mille nautique en vertu de la Loi sur l'aéronautique du Canada et la réglementation concernant les drones ainsi que l'aide de ses effectifs durant le Festival Western 2023;
- 4.10 Demande de dérogation auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation visant le prolongement des heures d'ouverture des établissements commerciaux du territoire dans le cadre de l'événement du Festival Western 2023, incluant la Fête du travail;
5. Greffe :
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 532-2023 identifiant les événements spéciaux qui auront lieu à Saint-Tite en 2023;
 - 5.2 Adoption du règlement numéro 524-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Saint-Tite;
 - 5.3 Adoption du règlement numéro 526-2023 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014;
 - 5.4 Adoption du règlement numéro 527-2023 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014;
 - 5.5 Adoption du règlement numéro 529-2023 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats;
 - 5.6 Adoption du règlement numéro 530-2023 modifiant le règlement numéro 342-2014 sur le plan d'urbanisme;
 - 5.7 Adoption du règlement numéro 531-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 en concordance avec le plan d'urbanisme;
 - 5.8 Adoption du second projet de règlement numéro 528-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014;
 - 5.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 533-2023 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite;
 - 5.10 Adoption du projet de règlement numéro 533-2023 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite;
 - 5.11 Résolution déterminant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 533-2023 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite;



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

- 5.12 Résolution d'adjudication du contrat pour les travaux de pavage sur une partie de la rue Ste-Cécile (appel d'offres # 2023-02-01) à la firme Construction et pavage Boisvert Inc., au coût de 98 847.74 taxes incluses;
- 5.13 Résolution d'adjudication du contrat pour les travaux de pavage ponctuels pour l'année 2023 (appel d'offres # 2023-02-02) à la firme Groupe Pelletier Entretien, au coût de 92 646.86 \$;
6. Loisirs et culture :
Aucun point.
7. Ressources humaines :
Aucun point.
8. Transport, hygiène du milieu, travaux publics :
Aucun point.
9. Urbanisme et développement du territoire :
 - 9.1 Demande d'usage conditionnel pour la propriété située au 1401, route 153;
 - 9.2 Demande d'usage conditionnel pour la propriété située au 650, boulevard St-Joseph – production musicale extérieure;
 - 9.3 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1414, route du Lac Pierre-Paul (Achigan);
 - 9.4 Résolution d'appui à la demande de projet de distribution d'arbres 2023 de l'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice;
 - 9.5 Recommandation favorable à la CPTAQ concernant la demande d'autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ) visant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une parcelle du lot numéro 4 400 319 du cadastre du Québec, dans le cadre du remplacement du pont P-01596 situé sur la route Bordeleau;
10. Gestion des eaux :
 - 10.1 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;
11. Autres sujets :
Aucun point.
12. Résolution d'approbation de la liste des déboursés du 1er au 31 mars 2023 au montant de 506 286.74 \$;
13. Correspondance;
14. Affaires nouvelles :
 - 14.1 Résolution acceptant l'offre de services professionnels de la firme Claude Grenier ressources humaines Inc., au coût de 6 870 \$ plus les taxes applicables;
 - 14.2 Résolution mandatant le service d'ingénierie de la MRC de Mékinac pour accompagner la Ville dans l'élaboration des exigences techniques relatives aux travaux municipaux à être réalisés par d'éventuels promoteurs de développement domiciliaire;



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

15. Période de questions;

16. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-76

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2023

Il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,
appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller,
et résolu :

De dispenser la greffière de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 20 mars 2023, tels que reçus par les membres du conseil avant la présente séance, ainsi que de les approuver tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité

ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

2023-04-77

RÉSOLUTION APPROUVANT LE RAPPORT ANNUEL DE LA RÉGIE DES INCENDIES DU CENTRE-MÉKINAC CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Régie des incendies du Centre-Mékinac a déposé son rapport annuel concernant le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Frigon, conseiller,
appuyé par M. Guy Baillargeon, conseiller,
et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite approuve le rapport annuel de la Régie des incendies du Centre-Mékinac concernant le schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-78

ACCEPTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA CORPORATION DE TRANSPORT ADAPTÉ MÉKINAC POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ÉTABLISSANT UNE COTISATION POUR LA VILLE AU MONTANT DE 14 227.07 \$

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de Transport adapté Mékinac a transmis ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation de la Ville de Saint-Tite a été fixée à un montant de 14 227.07 \$, le tout calculé suivant le nombre de personnes résidant dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,
appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte les prévisions budgétaires de la Corporation de Transport adapté Mékinac couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, au montant de 282 614 \$;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite mandate la Corporation de Transport



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

adapté Mékinac pour organiser un service de transport adapté sur le territoire de la Ville de Saint-Tite en 2023;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte de contribuer financièrement à ce service et autorise le versement d'une cotisation au montant de 14 227.07 \$ payable en un seul versement;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite approuve le plan de développement de transport adapté mis à jour en 2023.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-79

DEMANDE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC L'AIDE DE SES EFFECTIFS POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ DURANT LA PÉRIODE DU FESTIVAL WESTERN 2023

Il est proposé par M. Pierre Frigon, conseiller,
appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère,
et résolu :

QU'une demande soit faite auprès de la Sûreté du Québec afin d'obtenir l'aide de ses effectifs pour le service de sécurité dans la Ville de Saint-Tite durant les activités du Festival Western de Saint-Tite qui se tiendront du 8 au 17 septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-80

DEMANDE AU CANADIEN NATIONAL D'ÉVITER LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES DURANT L'ÉVÉNEMENT DU FESTIVAL WESTERN 2023 ET DE RÉDUIRE LA VITESSE DES TRAINS

CONSIDÉRANT QUE l'organisation du Festival Western de St-Tite et le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite oeuvrent actuellement à préparer la 55^e édition du Festival Western de Saint-Tite prévue du 8 au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite met sur pied un important service de sécurité publique en raison de l'ampleur de l'événement étant qualifié et ce, à juste titre, d'événement d'envergure internationale;

CONSIDÉRANT QUE suite à de nombreuses concertations auprès des principaux intervenants en matière de sécurité publique, nous sommes tous d'avis que le fait d'éviter le transport par voie ferroviaire des matières dangereuses aiderait sensiblement à minimiser les risques d'accident pouvant survenir durant cette courte période;

CONSIDÉRANT QU'afin d'éviter des accidents et de minimiser les risques, il est souhaitable, si possible, de réduire la vitesse des trains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,
appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande aux autorités du Canadien National d'éviter le transport des matières dangereuses sur le territoire durant l'événement du Festival Western prévu du 8 au 17 septembre 2023 afin de minimiser les risques potentiels en raison du volume de population et des visiteurs demeurant dans la ville durant cette activité;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande au Canadien National de collaborer avec les autorités municipales en réduisant le plus possible la vitesse des trains.



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

Adoptée à l'unanimité

2023-04-81

DEMANDE À LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC L'AIDE DE SES EFFECTIFS POUR LA VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ PROPANE ET D'ÉLECTRICITÉ DURANT LA PÉRIODE DU FESTIVAL WESTERN ÉDITION 2023

CONSIDÉRANT QUE l'organisation du Festival Western de St-Tite et le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite oeuvrent actuellement à préparer la 55^e édition du Festival Western de Saint-Tite prévue du 8 au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite met sur pied un important service de sécurité publique en raison de l'ampleur de l'événement étant qualifié, et ce à juste titre, d'événement d'envergure internationale;

CONSIDÉRANT QUE malgré la mise sur pied d'un tel service, nos ressources sont toutefois limitées à l'égard de la vérification des installations au gaz propane et d'électricité;

CONSIDÉRANT QUE durant cet événement, plusieurs petits commerces itinérants offrent à la clientèle du festival des produits d'alimentation nécessitant un équipement de propane;

CONSIDÉRANT QUE des milliers de véhicules récréatifs séjournent chez nous durant les 10 jours de l'événement et que ces derniers sont également munis d'une installation au propane;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs firmes spécialisées dans le domaine de la livraison du gaz propane desservent les différents commerçants et stationnements de véhicules motorisés;

CONSIDÉRANT QUE les inspecteurs de la Régie du bâtiment du Québec sont les personnes les plus qualifiées pour faire respecter les lois en vigueur régissant le gaz propane et l'électricité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller, appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande à la Régie du bâtiment du Québec l'aide de ses effectifs (inspecteurs) pour la vérification des installations de gaz propane et d'électricité pour la période du Festival Western prévue du 8 au 17 septembre 2023;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite requière également la collaboration de la Régie afin que les inspecteurs demeurent sur le territoire, et ce durant les 10 jours de l'événement, afin de procéder efficacement à une vérification systématique de toutes les installations temporaires de gaz propane et d'électricité dans un souci de sécurité vis-à-vis notre population et nos nombreux visiteurs.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-82

DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION L'AIDE DE SES EFFECTIFS POUR LA VÉRIFICATION DES NORMES DE QUALITÉ DES ALIMENTS VENDUS AU PUBLIC DURANT LA PÉRIODE DU FESTIVAL WESTERN ÉDITION 2023

CONSIDÉRANT QUE l'organisation du Festival Western de St-Tite et le conseil municipal



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

de la Ville de Saint-Tite oeuvrent actuellement à préparer la 55^e édition du Festival Western de Saint-Tite prévue du 8 au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite met sur pied un important service de sécurité publique en raison de l'ampleur de l'événement étant qualifié, et ce à juste titre, d'événement d'envergure internationale;

CONSIDÉRANT QUE malgré la mise sur pied d'un tel service, nos ressources sont toutefois limitées à l'égard de la vérification des aliments vendus au public durant cet événement;

CONSIDÉRANT QUE durant cet événement, plusieurs petits commerçants profitent de cette activité pour offrir, à une clientèle prenant part au festival, des produits d'alimentation préparés sur place;

CONSIDÉRANT QUE les inspecteurs du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont les personnes les plus qualifiées pour procéder à la vérification des aliments vendus au public et sont également en mesure de faire respecter les lois et règlements applicables en cette matière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,
appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation l'aide de ses effectifs (inspecteurs), pour la vérification des normes de qualité des aliments vendus au public pour la période du Festival Western prévue du 8 au 17 septembre 2023;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite requière également la collaboration du ministère afin que les inspecteurs demeurent sur le territoire, et ce, durant les 10 jours de l'événement, afin de procéder efficacement à une vérification systématique de toutes les installations temporaires (kiosques de vente de nourriture) dans un souci de sécurité et de santé publique.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-83

DEMANDE À HYDRO-QUÉBEC L'AIDE DE SES EFFECTIFS ET ÉQUIPEMENTS DURANT LA PÉRIODE DU FESTIVAL WESTERN PRÉVUE DU 8 AU 17 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE l'organisation du Festival Western de St-Tite et le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite oeuvrent actuellement à préparer la 55^e édition du Festival Western de Saint-Tite prévue du 8 au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite met sur pied un important service de sécurité publique en raison de l'ampleur de l'événement étant qualifié, et ce à juste titre, d'événement d'envergure internationale;

CONSIDÉRANT QUE malgré la mise sur pied d'un tel service, nos ressources et nos compétences sont toutefois limitées advenant l'interruption de l'alimentation électrique sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que nos besoins énergétiques sont accrus, compte tenu des opérations commerciales se déroulant durant les activités du Festival Western;

CONSIDÉRANT que par mesure préventive, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite juge opportun d'obtenir la collaboration d'Hydro-Québec en s'assurant d'un service d'urgence mobilisé sur le territoire durant les 10 jours de l'événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josée Chouinard, conseillère,
appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller,



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande à Hydro-Québec l'aide de ses effectifs et équipements durant la période du Festival Western prévue du 8 au 17 septembre 2023;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite requière la collaboration d'Hydro-Québec en mettant sur pied un service d'urgence durant les 10 jours de l'événement sur le territoire advenant l'interruption de l'alimentation électrique;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande à Hydro-Québec que les camions et équipements servant aux travaux d'entretien et de remise en état du courant électrique soient disposés, durant les 10 jours, au site du poste de commandement de la sécurité de la ville soit au 375 rue Adrien-Bélisle à Saint-Tite;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, dans un souci d'efficacité et de promptitude à répondre à tout appel d'urgence, demande à Hydro-Québec à ce que les effectifs attirés à cet horaire d'urgence soient du personnel de la région de Saint-Tite.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-84

DEMANDE AU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC (CIUSSS MCQ), SITE CLSC SAINT-TITE, SA COLLABORATION POUR METTRE EN PLACE UN SERVICE MÉDICAL DURANT LA PÉRIODE DU FESTIVAL WESTERN ÉDITION 2023

CONSIDÉRANT QUE l'organisation du Festival Western de St-Tite et le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite oeuvrent actuellement à préparer la 55^e édition du Festival Western de Saint-Tite prévue du 8 au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite met sur pied un important service de sécurité publique en raison de l'ampleur de l'événement étant qualifié, et ce à juste titre, d'événement d'envergure internationale;

CONSIDÉRANT QUE malgré la mise sur pied d'un tel service, nos ressources et nos compétences sont toutefois limitées à l'égard d'accidents corporels pouvant survenir durant cet événement;

CONSIDÉRANT QUE par mesure préventive, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite juge opportun et nécessaire d'adapter les services médicaux de santé, afin de répondre efficacement aux besoins particuliers de la population tant au niveau des ressources humaines que du matériel médical sur le territoire même de l'événement pour parer à toute éventualité pouvant survenir durant les activités du Festival Western;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller, appuyé par M. Marc St-Amant, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite :

- Demande aux dirigeants du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), site CLSC Saint-Tite, leur collaboration ainsi que celle de leurs partenaires concernés, en cohérence avec leurs mandats, missions, rôles et responsabilités dans la mise en œuvre d'une organisation de services de santé adaptés aux besoins particuliers et potentiellement accrus de la population, un service médical avec un nombre suffisant de ressources humaines ainsi que du matériel médical durant les 10 jours de l'événement du Festival Western prévu du 8 au 17 septembre 2023.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Adoptée à l'unanimité

2023-04-85

DEMANDE À TRANSPORTS CANADA D'APPLIQUER LA ZONE DE PROTECTION DE ¾ MILLE NAUTIQUE EN VERTU DE LA LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE DU CANADA ET LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES DRONES, AINSI QUE L'AIDE DE SES EFFECTIFS DURANT LE FESTIVAL WESTERN 2023

CONSIDÉRANT QUE lors des événements du Festival western de Saint-Tite tenus les années précédentes, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a obtenu la collaboration de Transports Canada;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, et plus précisément en vertu des dispositions de l'article 5.1, Transports Canada a limité l'espace aérien du territoire dans un rayon de 0,75 mN centré sur N 46 43 47 W72 33 12 (approx. 7 mN de cs j 7) SFC à 1500 pi ASL, sauf opérations médicales, tous les ACFT doivent demeurer à l'écart;

CONSIDÉRANT QUE cette restriction émise par Transports Canada a permis aux autorités municipales de mieux contrôler les activités commerciales des hélicoptères et autres appareils volant à basse altitude durant cet événement d'envergure internationale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite et l'organisation du Festival western de St-Tite oeuvrent actuellement à préparer la 55e édition de l'événement prévue du 8 au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite aux excellents résultats obtenus grâce à l'apport de Transports Canada, le conseil juge opportun d'obtenir pour l'événement 2023, la mise en vigueur de la zone de protection telle qu'établie;

CONSIDÉRANT QUE malgré la mise en vigueur d'une telle zone de protection, le conseil municipal désire obtenir l'aide des inspecteurs et enquêteurs de Transports Canada durant tout l'événement, afin de mieux contrôler les activités commerciales des hélicoptères et autres appareils volants et de sensibiliser les pilotes à respecter la zone de protection;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de drones qui circulent pendant la période du Festival Western et des problématiques qui peuvent en résulter;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire obtenir l'aide des inspecteurs et enquêteurs de Transports Canada durant tout l'événement, afin d'appliquer la réglementation concernant les drones;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Goyette, conseiller, appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande à Transports Canada d'attester de nouveau pour la 55^e édition du Festival Western prévue du 8 au 17 septembre 2023, la mise en vigueur de la zone de protection de ¾ mille nautique suivant les dispositions de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande à Transports Canada d'appliquer la réglementation concernant les drones pendant l'événement du Festival Western;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande à Transports Canada la présence des inspecteurs et enquêteurs durant tout l'événement du Festival Western afin de procéder efficacement au contrôle des activités commerciales des hélicoptères et autres appareils volants, de sensibiliser les pilotes à respecter la zone de protection et de contrôler la présence des drones;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite compte sur la bonne collaboration de



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Transports Canada pour donner suite à cette requête dans les meilleurs délais, pour qu'il puisse aviser les propriétaires des terrains louant des emplacements de site d'atterrissage et de décollage à des firmes spécialisées dans le domaine de l'aéronautique, profitant de cet événement d'envergure internationale à des fins commerciales.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-86

DEMANDE DE DÉROGATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION VISANT LE PROLONGEMENT DES HEURES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT DU FESTIVAL WESTERN 2023, INCLUANT LA FÊTE DU TRAVAIL

CONSIDÉRANT que l'organisation du Festival Western de St-Tite et le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite œuvrent actuellement à préparer la 55^e édition du Festival Western de Saint-Tite prévue du 8 au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que cet événement est qualifié à juste titre d'événement touristique d'envergure internationale;

CONSIDÉRANT que nous accueillons plus de 600 000 visiteurs à chaque année durant les dix (10) jours de l'événement;

CONSIDÉRANT qu'afin d'être en mesure de répondre à la demande des festivaliers pour se procurer les denrées et autres produits de consommation, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite désire demander au ministère de l'Économie et de l'Innovation la permission de prolonger les heures d'ouverture des établissements commerciaux du territoire, dans le cadre de l'événement du Festival Western édition 2023 et de permettre d'ouvrir les commerces la fin de semaine de la Fête du Travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite demande au ministère de l'Économie et de l'Innovation, une dérogation pour un événement spécial, au sens de l'article 14 de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*, visant à autoriser les établissements commerciaux de la Ville de Saint-Tite à admettre exceptionnellement le public en dehors des heures d'ouverture prévues par la loi, soit de 8 h à 23 h, de la fin de semaine de la Fête du travail jusqu'au dernier dimanche du Festival Western de St-Tite, soit du 2 au 17 septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

GREFFE

2023-04-87

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2023 IDENTIFIANT LES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX QUI AURONT LIEU À SAINT-TITE EN 2023

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 532-2023 identifiant les événements spéciaux qui auront lieu à Saint-Tite en 2023 a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller,
et résolu :

QUE soit adopté le règlement numéro 532-2023 identifiant les événements spéciaux qui auront lieu à Saint-Tite en 2023.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-88

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA VILLE DE SAINT-TITE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 524-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Saint-Tite a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 524-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Saint-Tite a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 février 2023 (résolution numéro 2023-02-20);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique et ce, au moins sept (7) jours avant l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a tenu l'assemblée publique de consultation le 30 mars 2023, à laquelle deux citoyens ont assisté;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement numéro 524-2023 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller,
appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, sans changement, le règlement numéro 524-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Saint-Tite, le tout conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'une copie du présent règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-89

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 346-2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro 346-2014;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 526-2023 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014 a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 526-2023 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014 a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-54);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique et ce, au moins sept (7) jours avant l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a tenu l'assemblée publique de consultation le 30 mars 2023, à laquelle deux citoyens ont assisté;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement numéro 526-2023 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,
appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, sans changement, le règlement numéro 526-2023 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014, le tout conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'une copie du présent règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-90

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 343-2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de construction numéro 343-2014;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 527-2023 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014 a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 527-2023 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014 a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-55);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique et ce, au moins sept (7) jours avant l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a tenu l'assemblée publique de consultation le 30 mars 2023, à laquelle deux citoyens ont assisté;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement numéro 527-2023 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Goyette, conseiller,
appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, sans changement, le règlement numéro 527-2023 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014, le tout conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'une copie du présent règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-91

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2014 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 529-2023 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller, et résolu :

QUE soit adopté le règlement numéro 529-2023 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-92

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2014 SUR LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 342-2014 sur le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 530-2023 modifiant le règlement numéro 342-2014 sur le plan d'urbanisme a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 530-2023 modifiant le règlement numéro 342-2014 sur le plan d'urbanisme a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-57);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique et ce, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a tenu l'assemblée publique de consultation le 30 mars 2023, à laquelle deux citoyens ont assisté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller, appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte sans changement, le règlement numéro 530-2023 modifiant le règlement numéro 342-2014 sur le plan d'urbanisme, le tout conformément à l'article 109.5 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'une copie du présent règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-93

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 531-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014 EN CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 347-2014;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 531-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 en concordance avec le plan d'urbanisme a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 531-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-58);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique et ce, au moins sept (7) jours avant l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a tenu l'assemblée publique de consultation le 30 mars 2023, à laquelle deux citoyens ont assisté;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement numéro 531-2023 apporte une modification au règlement de zonage suite à la modification du plan d'urbanisme, le tout en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que par conséquent, il n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, sans changement, le règlement numéro 531-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 en concordance au plan d'urbanisme, le tout conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'une copie du présent règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-94

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 528-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 347-2014;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 528-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023 (résolution numéro 2023-03-56);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique et ce, au moins sept (7) jours avant l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a tenu l'assemblée publique de consultation le 30 mars 2023, à laquelle deux citoyens ont assisté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Goyette, conseiller, appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, sans changement, le second projet de règlement numéro 528-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014, le tout conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'une copie du second projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

MOTION

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

Monsieur le conseiller Marc St-Amant donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 533-2023 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite.

Ce règlement a notamment pour objet de modifier les articles relatifs aux spectacles et aux représentations (œuvres musicales, instrumentales ou vocales), d'ajouter des articles concernant la sécurité, l'esthétisme des kiosques en bois et le bien-être animal pour les chevaux attelés aux véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades, de modifier l'interdiction de stationner sur la route 153 et d'ajouter une tarification à l'annexe 5 « Tarifs ».

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

2023-04-95

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant la Ville de Saint-Tite* (Projet de loi n° 209 – Privé), qui a été sanctionnée le 9 juin 2021, prévoit que les articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) s'appliquent à tout règlement adopté pour encadrer l'occupation des immeubles lors d'un événement spécial;

CONSIDÉRANT QUE lesdits articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent par conséquent, au projet de règlement numéro 533-2023 amendant le



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement numéro 533-2023 fait suite aux recommandations émises par le comité consultatif de la Loi 209, le tout conformément à la *Loi concernant la Ville de Saint-Tite*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Goyette, conseiller, appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 533-2023 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-96

RÉSOLUTION DÉTERMINANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Tite a procédé à l'adoption du projet de règlement numéro 533-2023 amendant le règlement numéro 417-2013 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement doit être soumis pour consultation lors d'une assemblée publique en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le tout tel que requis en vertu de la *Loi concernant la Ville de Saint-Tite* (projet de loi n° 209 privé);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cet article, le conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Goyette, conseiller, appuyé par M. Marc St-Amant, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite fixe l'assemblée publique de consultation le 24 avril 2023, à 18h30 à la Salle du conseil de l'Hôtel de ville de Saint-Tite située au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-97

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE SUR UNE PARTIE DE LA RUE STE-CÉCILE (APPEL D'OFFRES # 2023-02-01) À LA FIRME CONSTRUCTION ET PAVAGE BOISVERT INC., AU COÛT DE 98 847.74 TAXES INCLUSES

CONSIDÉRANT QUE lors d'un appel d'offres public (# 2023-02-01) qui se terminait le 21 mars 2023, à 10h00, six (6) soumissions ont été reçues :



Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite

Soumissionnaire	Prix du contrat	Conformité de la soumission
Pavco	123 591.87 \$	Soumission non conforme
Construction et pavage Portneuf Inc.	119 628.82 \$ taxes incluses	Soumission conforme
Sintra Inc.	118 757.68 \$ taxes incluses	Soumission conforme
Roxboro Excavation Inc.	114 000.00 \$ taxes incluses	Soumission conforme
Eurovia Québec Construction Inc.	101 391.97 \$ taxes incluses	Soumission conforme
Construction et pavage Boisvert Inc.	98 847.74 \$	Soumission conforme

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accorde le contrat pour les travaux de pavage sur une partie de la rue Ste-Cécile au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Construction et pavage Boisvert Inc., au coût de 98 847.74 \$ taxes incluses, conformément aux spécifications du document d'appel d'offres que l'adjudicataire s'engage à respecter.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-98

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE PONCTUELS POUR L'ANNÉE 2023 (APPEL D'OFFRES # 2023-02-02) À LA FIRME GROUPE PELLETIER ENTRETIEN, AU COÛT DE 92 646.86 \$ TAXES INCLUSES

CONSIDÉRANT QUE lors d'un appel d'offres sur invitation (# 2023-02-02) qui se terminait le 21 mars 2023, à 11h00, deux soumissions ont été reçues :

Soumissionnaire	Prix du contrat	Conformité de la soumission
Groupe Pelletier Entretien	92 646.86 \$ taxes incluses	Soumission conforme
Eurovia Québec Construction Inc.	269 654.86 \$ taxes incluses	Soumission conforme

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller, appuyé par M. Marc St-Amant, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accorde le contrat de travaux de



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

pavage ponctuels pour l'année 2023 au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Groupe Pelletier Entretien, au coût de 92 646.86 \$ taxes incluses (soit 4.74 \$/pied carré plus les taxes applicables), conformément aux spécifications du document d'appel d'offres que l'adjudicataire s'engage à respecter.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

2023-04-99

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1401, ROUTE 153

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au service d'urbanisme le 20 février 2023 pour la propriété située au 1401 route 153;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser un atelier artisanal lié à un usage industriel léger;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone 185-Ad(am);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à faire de l'usinage de pièces métalliques dans un bâtiment complémentaire existant;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié sur le site internet de la municipalité en date du 2 mars 2023 et affiché au bureau de la municipalité en date du 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'atelier artisanal de la classe industrielle légère n'est pas permis dans la zone 185-Ad(am), le tout tel qu'il appert de l'annexe D « Grille de spécifications » du règlement de zonage numéro 347-2014;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels peut permettre l'usage d'atelier artisanal lié à un usage industriel léger dans les zones Agricoles « Ad (am) » et « Ad(sm) »

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté sera situé en bordure de la route 153;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intégrera au milieu environnant, tout en respectant l'apparence extérieure des constructions, de l'aménagement et de l'occupation des espaces extérieurs de manière à s'intégrer sur le plan visuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'atelier artisanal pour la fabrication de pièces métalliques sera fera à l'intérieur du bâtiment complémentaire existant, donc atténuera les effets sonores et visuels dans les zones d'habitation à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble sans affecter le cadre bâti résidentiel limitrophe;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas d'activités nocturnes liées à cet usage;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est compatible avec les usages exercés et autorisés en périphérie du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE le projet respectera l'intégrité architecturale résidentielle puisque l'usage aura lieu dans le bâtiment complémentaire existant;

CONSIDÉRANT QUE l'usage aura lieu à l'intérieur du bâtiment complémentaire, donc n'aura pas pour effet d'augmenter le degré de nuisances par rapport à la situation existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agencement des espaces de stationnement, des allées de circulation et des accès créeront un environnement fonctionnel et sécuritaire;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne du public présente à la séance n'a émis de commentaire ni formulé d'objection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite autorise l'usage conditionnel d'atelier artisanal lié à un usage industriel léger pour la propriété située au 1401, route 153, aux conditions ci-dessous énumérées :

- Que cet usage conditionnel subsiste tant et aussi longtemps que le demandeur en sera propriétaire et qu'il effectuera cet usage.
- Que cet usage conditionnel soit conforme à la section 15 du règlement de zonage numéro 347-2014.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-100

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 650, BOULEVARD ST-JOSEPH - PRODUCTION MUSICALE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au service d'urbanisme par le Festival Western de St-Tite Inc., le 15 février 2023, pour la propriété située au 650 boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser, les représentations musicales, instrumentales ou vocales dans le cadre de l'ouverture de la saison de la FQCC, soit, la production extérieure (exercée en dehors d'un bâtiment permanent) à caractère commercial ou public d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié sur le site internet de la municipalité en date du 2 mars 2023 et affiché au bureau de la municipalité en date du 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.10 du règlement de zonage 347-2014, interdit la présentation des spectacles ou représentations (œuvres musicales, instrumentales ou vocales) exercées à l'extérieur d'un bâtiment permanent, à moins d'avoir fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel conforme au règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels et être autorisée par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située dans la zone 101-Ia, zone dans laquelle peut être autorisé l'usage conditionnel demandé;

CONSIDÉRANT QUE les représentations musicales, instrumentales ou vocales auront lieu uniquement aux dates et heures suivantes, soit :

Du 17 au 21 mai 2023, de 19h30 à 23h00;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la demande respecte les critères du règlement 384-2016 relatif aux usages conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE le Festival Western a également déposé une demande de permis d'événement pour la tenue de l'ouverture de la saison de la FQCC;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

CONSIDÉRANT QU'aucune personne du public présente à la séance n'a émis de commentaire ni formulé d'objection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Goyette, conseiller, appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite autorise la demande d'usage conditionnel concernant la réalisation de représentations musicales, instrumentales ou vocales sur la propriété située au 650, boulevard St-Joseph, aux conditions ci-dessous énumérées :

- Que l'usage demandé soit autorisé seulement pour l'ouverture de la saison de la FQCC, selon l'horaire suivant :
du 17 au 21 mai 2023, de 19h30 à 23h00
- Que l'usage respecte les dates et les heures ci-dessus mentionnés;
- Que les hauts parleurs soient orientés vers les espaces vacants et les écuries du Festival afin de minimiser les impacts sonores sur les habitations permanentes à proximité;
- Que des rideaux acoustiques soient installés vers le centre-ville et les résidences situées derrière le chapiteau;
- Que le demandeur s'engage à réduire, sur demande des autorités municipales, le bruit provenant de l'usage conditionnel;
- Que l'autorisation émise soit réservée exclusivement à Festival Western de St-Tite Inc. et ne puisse être transférée;

Adoptée à l'unanimité

2023-04-101

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1414, ROUTE DU LAC PIERRE-PAUL (ACHIGAN)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1414, route du Lac Pierre-Paul (Achigan) a été déposée au service d'urbanisme, le 18 février 2023, concernant l'installation d'une clôture :

- D'une hauteur de 1,22 mètre dans la partie située à moins de 10 mètres de la ligne avant au lieu d'un mètre, soit une dérogation de 0,22 mètre;
- Dans le triangle de visibilité d'une intersection;
- Avec de la corde à bateau au lieu d'un matériau autorisé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à déroger à l'article 11.4, paragraphes 1, 4 et 9 du règlement de zonage numéro 347-2014;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans la zone 41-Va;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié sur le site internet de la municipalité en date du 2 mars 2023 et affiché au bureau de la municipalité en date du 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions règlementaires non respectées sont des normes relatives au règlement de zonage et ne touchent pas les usages ou la densité d'occupation au sol;



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement de zonage ne cause aucun préjudice sérieux au demandeur, puisqu'il lui est possible de se conformer en tout point au règlement de zonage pour la délimitation de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'implantation d'une clôture avec de la corde à bateau est principalement faite pour des raisons esthétiques ;

CONSIDÉRANT QU'autoriser la demande pourrait avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne du public présente à la séance n'a émis de commentaire ni formulé d'objection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller,
appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite refuse la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1414, route du Lac Pierre-Paul (Achigan).

2023-04-102

RÉSOLUTION D'APPUI À LA DEMANDE DE PROJET DE DISTRIBUTION D'ARBRES 2023 DE L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LA VALLÉE DU SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT QU'à chaque année, la Ville de Saint-Tite distribue des arbres à la population, dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts;

CONSIDÉRANT qu'une demande à cet effet doit être déposée auprès de l'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller,
appuyé par M. Guy Baillargeon, conseiller,
et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite appuie la demande de projet de distribution d'arbres 2023 de l'Association forestière de la Vallée du St-Maurice et autorise Mme Claudia Lambert, inspectrice en bâtiment et en environnement, à déposer cette demande et à assurer la gestion du projet.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-103

RECOMMANDATION FAVORABLE À LA CPTAQ CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ), VISANT L'ALIÉNATION ET L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES D'UNE PARCELLE DU LOT NUMÉRO 4 400 319 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DU PONT P-01596 SITUÉ SUR LA ROUTE BORDELEAU

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transport et de la Mobilité durable a fermé le pont Bordeleau (P-01596) pour des raisons de sécurité et qu'il sera remplacé par un ouvrage plus large répondant aux normes d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel ouvrage (P-20033) permettra le passage de véhicules agricoles de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de rétablir le lien routier sur la route Bordeleau en construisant un nouveau pont au même emplacement;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

CONSIDÉRANT QUE le pont est situé en zone agricole et qu'il est impossible d'utiliser des espaces hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* exige une autorisation pour l'aliénation d'une parcelle du lot numéro 4 400 319 du cadastre du Québec, d'une superficie de 21 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi exige également une autorisation pour l'utilisation de ladite parcelle à des fins autres qu'agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il n'y pas d'autres espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville de Saint-Tite et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole de la superficie visée est classé 4-6 et 5-4 selon l'Inventaire des terres du Canada et offrent un potentiel pauvre pour l'agriculture ou pour le pâturage;

CONSIDÉRANT QUE les activités agricoles existantes ne seront pas affectées par de telles autorisations puisque la superficie est infime;

CONSIDÉRANT QUE les ressources eau et sol du territoire ne seront pas affectées par de telles autorisations;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient pas au règlement de zonage de la Ville de Saint-Tite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Pierre Frigon, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite appuie le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans ses démarches et représentations auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir de cette dernière l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres agricoles une parcelle du lot 4 400 319 du cadastre du Québec d'une superficie de 21 mètres carrés, pour le remplacement du pont Bordeleau (P-01596);

QUE la présente résolution remplace la résolution numéro 2023-03-62 adoptée lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

Adoptée à l'unanimité

GESTION DES EAUX

2023-04-104

DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Giguère, opérateur traitement des eaux, a dressé le bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce bilan est déposé devant le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Goyette, conseiller, appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite prend acte du dépôt du bilan annuel



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-105

**RÉSOLUTION D'APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU 1^{ER} AU 31 MARS 2023,
AU MONTANT DE 506 286.74 \$**

CONSIDÉRANT QUE pour l'approbation de la liste des déboursés du 1^{er} au 31 mars 2023, chacun des membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a reçu un rapport exhaustif des dépenses pour cette période;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Frigon, conseiller, appuyé par M. Marc St-Amant, conseiller, et résolu :

QUE la liste des déboursés au montant de cinq cent six mille deux cent quatre-vingt-six dollars et soixante-quatorze cents (506 286.74 \$) soit approuvée.

Adoptée à l'unanimité

2023-04-106

CORRESPONDANCE

1. De la Société d'Habitation du Québec nous avisant qu'elle a procédé à la révision des états financiers 2019 de l'Office municipal d'habitation de Mékinac et nous informant du nouveau déficit d'exploitation reconnu révisé.
2. De la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable nous informant qu'une aide financière maximale de 10 692 \$ est accordée à la Ville en remboursement des frais d'entretien de la signalisation aux passages à niveau pour l'année 2022.

Il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller, appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller, et résolu d'autoriser le dépôt de la correspondance.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES NOUVELLES

2023-04-107

**RÉSOLUTION ACCEPTANT L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LA FIRME
CLAUDE GRENIER RESSOURCES HUMAINES INC., AU COÛT DE 6 870 \$ PLUS LES TAXES
APPLICABLES**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'un nouveau coordonnateur ou d'une nouvelle coordonnatrice aux loisirs et aux événements;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de la firme Claude Grenier ressources humaines Inc., au coût de 6 870 \$ plus les taxes applicables, consistant à accompagner la Ville dans le processus d'embauche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller, appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte l'offre de services professionnels de la firme Claude Grenier ressources humaines Inc., au coût de 6 870 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité



2023-04-108

**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

RÉSOLUTION MANDATANT LE SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC DE MÉKINAC POUR ACCOMPAGNER LA VILLE DANS L'ÉLABORATION DES EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX À ÊTRE RÉALISÉS PAR D'ÉVENTUELS PROMOTEURS DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'élaboration des exigences techniques relatives aux travaux municipaux à être réalisés par d'éventuels promoteurs de développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de retenir les services d'un ingénieur pour accompagner la Ville dans l'élaboration de ces exigences;

CONSIDÉRANT la proposition du service d'ingénierie de la MRC de Mékinac, au taux horaire de 70 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite mandate le service d'ingénierie de la MRC de Mékinac pour accompagner la Ville dans l'élaboration des exigences techniques relatives aux travaux municipaux à être réalisés par d'éventuels promoteurs de développement domiciliaire, au taux de 70\$/heure.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

2023-04-109

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller, et résolu que la séance soit levée à 19h20.

Adoptée à l'unanimité

Annie Pronovost,
Mairesse

Me Julie Marchand,
Greffière



Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite

ANNEXE

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 528-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet, notamment mais non limitativement, d'abroger des dispositions relatives aux distances séparatrices par rapport aux carrières et sablières et à la protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine, modifier certaines dispositions relatives à la hauteur des bâtiments complémentaires, aux conteneurs, à la localisation d'une piscine, aux abris sommaires, aux roulottes, ainsi qu'aux résidences de tourisme et aux établissements de résidence principale, d'ajouter des dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones récréatives, d'ajouter et de modifier des définitions à la terminologie et d'autoriser des usages aux zones 93-Cb, 105-Cb, 36-Af (10 ha), aux zones publiques « P » et industrielles « I » ainsi qu'aux zones constituant des îlots déstructurés.

ARTICLE 2 ABROGATION DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 « Distance séparatrice par rapport aux carrières et sablières » est abrogé.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2

L'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 9.2 « Dimensions des bâtiments complémentaires » :

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal résidentiel possédant un seul étage ou un étage et demi (« split-level »), la hauteur du bâtiment complémentaire peut atteindre une hauteur maximale de 6,1 mètres.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7

Le titre et le premier alinéa de l'article 9.7 « Conteneurs » est modifié de la façon suivante :

9.7 Usage, transformation ou modification d'un conteneur ou d'un véhicule en bâtiment

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur, d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou de tout autre véhicule désaffecté ou non, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est prohibé.

Malgré ce qui précède, l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur à des fins de bâtiment complémentaire est permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications, et doit respecter les normes suivantes :

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7

Le paragraphe 8° de l'article 9.7 « Conteneurs » est modifié de la façon suivante :

8° Le revêtement du conteneur ne doit pas présenter d'affichage commercial ou publicitaire autre que l'usage qu'il dessert sur le terrain visé;

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1

L'alinéa suivant est inséré à l'article 12.1 « Localisation », après le troisième alinéa :

Lorsque la localisation d'une piscine hors terre ou creusée est projetée à proximité d'un champ d'épuration d'une installation septique, une distance minimale de cinq (5) mètres doit être observée.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.2 « Roulottes » est modifié de la façon suivante :

2° dans toutes les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, il ne peut y avoir plus d'une roulotte sur ce terrain et elle devra être raccordée à un réseau d'égout approuvé par les autorités gouvernementales ou à un système d'épuration des eaux conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22) ou être vidangée dans un site autorisé à cet effet. Tout rejet d'eaux usées ou ménagères dans l'environnement est interdit. Seul le réservoir interne de la roulotte peut être utilisé entre les vidanges. La roulotte devra être entreposée à l'extérieur de la cour avant et à plus d'un mètre de toute limite de terrain;

En plus de ce qui est prévu ci-dessus, le stationnement et l'utilisation d'un maximum de trois (3) roulottes par des invités du propriétaire sont autorisés en dehors d'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal, pour une seule fois d'une durée maximale de quatre (4) jours consécutifs dans la période comprise entre le 15 avril et le 31 octobre de chaque année. Les conditions énoncées ci-dessus s'appliquent à ces roulottes.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13.2 « Roulottes » est modifié de la façon suivante :

2° dans toutes les zones de la municipalité, sauf si l'usage est autorisé à la grille des spécifications, il est permis d'entreposer un maximum de trois (3) roulottes par terrain, à la condition qu'il existe un bâtiment principal sur ce terrain et que les roulottes ne servent en aucun cas d'habitation. Les roulottes doivent être entreposées à l'extérieur de la cour avant et à plus d'un mètre de toute limite de terrain.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.5

Le titre et l'article 13.5 « Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons » sont modifiés de la façon suivante :

13.5 Abri sommaire

Un abri sommaire doit être implanté selon les critères suivants :

- 1° il doit être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares;
- 2° il ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés (incluant les galeries);

ARTICLE 10 ABROGATION DE L'ARTICLE 13.8.13

L'article 13.8.13 « Interdiction d'usages et d'aménagements temporaires – Zone 198-Cb » est abrogé.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.12

Le paragraphe 1° de l'article 15.12 « Résidence de tourisme et établissement de résidence principale » est modifié de la façon suivante :

- 1° L'obtention et le maintien de l'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30);

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.12

Le paragraphe 6° de l'article 15.12 « Résidence de tourisme et établissement de résidence principale » est modifié de la façon suivante :

- 6° Le seul affichage permis sur la propriété est l'avis d'enregistrement émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie à la vue de la clientèle touristique;

ARTICLE 13 ABROGATION DE L'ARTICLE 16.3

L'article 16.3 « Carrières, gravières et sablières » est abrogé.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.3

Le deuxième alinéa de l'article 23.3 « Protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine » est abrogé.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28.15.1

Le premier alinéa de l'article 28.15.1 « Champ d'application » est modifié de la façon suivante :

28.15.1 Champ d'application

Les dispositions de la sous-section 28.15 s'appliquent aux terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones récréatives « V » ainsi que dans les zones 60-Vb et 138-Ra. En cas de contradiction, les dispositions relatives aux rives et au littoral ont préséance sur les présentes dispositions.

ARTICLE 16 AJOUT DE L'ARTICLE 28.15.7

L'article 28.15.7 « Dispositions particulières applicables aux zones récréatives « V » » est ajouté de la façon suivante :

28.15.7 Dispositions particulières applicables aux zones récréatives « V »

À l'intérieur des zones récréatives « V », des dispositions particulières s'appliquent afin de maintenir le caractère boisé du milieu. Dans ces zones, il est défendu de procéder à une coupe forestière ou d'abattre des arbres d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol sauf pour réaliser les travaux énumérés ci-après :

- 1° La réalisation d'une coupe à blanc ou d'une coupe sélective qui doivent être conformes aux articles 28.4 et 28.5.
- 2° La réalisation des constructions et usages conformes à la réglementation municipale dans chacune des zones, à la condition de fournir un plan du déboisement et que ce déboisement n'excède pas 30% du terrain à aménager.

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ANNEXE B « TERMINOLOGIE »

L'annexe B « Terminologie » est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

Abri sommaire

Plus communément appelé abri forestier ou camp forestier, bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage d'un forestier tout en lui procurant un abri pour manger et dormir dans son boisé. Il s'agit d'une construction sommaire supportée par une fondation sur pilotis, sans eau ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ANNEXE B « TERMINOLOGIE »

La définition de « Établissement d'hébergement touristique » de l'annexe B « Terminologie » est modifiée de la façon suivante :

Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper, ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Un chalet est un bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine.

Aux fins de la présente définition, des touristes sont des personnes qui effectuent un déplacement dans le cadre duquel elles séjournent au moins une nuit à l'extérieur de leur résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

Catégories d'établissements d'hébergement touristique :

1° **Résidences de tourisme:**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, loués pour de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

2° **Établissements de résidence principale**

Établissements où sont offerts, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

3° **Établissements hôteliers** (codes CUBF 5831 et 5832):

Établissements loués pour de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

4° **Centres de vacances:**

Établissements loués pour de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

5° **Gîtes :**

Établissements loués pour de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

6° **Auberges de jeunesse :**

Établissements loués pour de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein.

7° **Établissements d'enseignement:**

Établissements loués pour de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

8° **Établissements de camping:**

Établissements loués pour de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

9° Établissements de pourvoirie (codes CUBF 1911 et 1912):

Établissements loués pour de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

10° Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

11° Autres établissements d'hébergement :

Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ANNEXE C « CLASSIFICATION DES USAGES »

L'article 7.1.1 de l'annexe C « Classification des usages » est modifiée de la façon suivante :

7.1.1 Généralités

Sont de cette sous-classe les activités reliées à l'habitation de type chalet ou maison de villégiature. Cette sous-classe comprend aussi des aménagements récréatifs tels qu'un parc ou un sentier pédestre. Certains usages récréatifs reliés à l'exploitation de la forêt sont aussi autorisés.

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS »

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de « Conteneurs » dans les normes spéciales, après « Entreposage », avec une note de renvoi (N.B. 21) à l'article 9.7 du présent règlement de zonage.

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS »

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée en permettant les conteneurs dans les zones suivantes :

- Toutes les zones agricoles (Aa, Ad, Af, Ag);
- Toutes les zones industrielles (Ia, Ib);
- Toutes les zones forestières (F);
- Les zones commerciales suivantes : 52-Cb, 53-Ca et 55-Ca.

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS »

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage commercial lourd du regroupement particulier « autres commerces lourds » aux zones 93-Cb et 105-Cb, à l'exception des usages suivants : 422 « Transport de matériel par camion, 4612 « Garage de stationnement pour véhicules lourds », 4623 « Terrain de stationnement pour véhicules lourds », 521 « Vente de détail de matériaux de construction et de bois, 5252 « Vente au détail d'équipements de ferme », 526 « Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués », 6346 « Service de cueillette des ordures » et 6347 « Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives ».

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS »

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la note 22, après la N.B. 21 : « N.B. 22 à l'exception des usages suivants : 422 « Transport de matériel par camion, 4612 « Garage de stationnement pour véhicules lourds », 4623 « Terrain de stationnement pour véhicules lourds », 521 « Vente de détail de matériaux de construction et de bois, 5252 « Vente au détail d'équipements de ferme », 526 « Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués », 6346 « Service de cueillette des ordures », 6347 « Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives ».



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

**ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS »**

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la note 4 (N.B. 4) aux zones suivantes : 29-Ib-Ag, 30-Ag (10 ha), 32 Aa, 36-Af (10 ha), 39-Af (10 ha), 40-Aa, 73-Ad(am), 153-Ad(am), 158-P-Af, 173-Af (4 ha), 177-Ad(am), 178-Ad(am), 179-Ad(am), 180-Ad(am), 181-Ad (am), 182-Ad(am), 183-Ad (am), 184-Ad(am), 185-Ad (am), 189-Ad(am), 190-Ad (am), 191-Ad(am), 196-Aa.

**ARTICLE 25 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS »**

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage agricole du regroupement particulier « élevage » aux zones suivantes : 10-Ad(am), 73-Ad(am), 153-Ad(am), 177-Ad(am), 178-Ad(am), 179-Ad(am), 180-Ad(am), 181-Ad(am), 182-Ad(am), 183-Ad(am), 184-Ad(am), 185-Ad(am), 186-Ad(am), 187-Ad(am), 188-Ad(am), 189-Ad(am), 190-Ad(am), 191-Ad(am), 192-Ad(sm), 193-Ad(sm), et 194-Ad(sm).

**ARTICLE 26 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS »**

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage minier du regroupement particulier « carrière, gravière et sablière » à la zone 36-Af (10ha).

**ARTICLE 27 MODIFICATION DE L'ANNEXE « D » GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS »**

L'annexe D « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage « Établissement de résidence principale » aux zones publiques « P » et industrielles « I ».

ARTICLE 28 AMENDEMENT

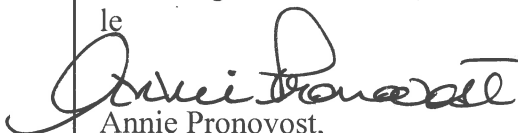
Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.


ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,

le


Annie Pronovost,
maire


Me Julie Marchand,
greffière